

ANNEXE 1

Relative aux modalités de fonctionnement de la plateforme de vote électronique de la société NEOVOTE dans le cadre des scrutins du 27 et 28 janvier 2022

Article 1 – Principes de fonctionnement

Le système de vote électronique retenu est celui de la société NEOVOTE, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, et notamment aux points suivants :

- Le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- Les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique » ;
- En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- Le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;

Le système de vote électronique mis en œuvre par NEOVOTE respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes. Le matériel de vote (identifiant) sera adressé à chaque électeur par courriel sur son adresse mail institutionnelle le mardi 11 janvier 2022 au plus tard ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le site de vote ;

- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place ;
- Conformément aux dispositions légales, le système de vote sera scellé.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la commission nationale informatique et libertés ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Article 2 – Calendrier électoral

Le calendrier relatif aux opérations électorales figure en annexe 5 du présent arrêté.

Article 3 - Centre d'appels

Un centre d'appels est mis en place par la société NEOVOTE durant la période du scrutin disponible 7 jours /7 et 24 heures/24, accessible par un numéro vert pendant les opérations de vote et sera chargé de :

- Répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par des électeurs ;
- Rééditer et transmettre de nouveaux codes à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

Ce numéro vert sera communiqué ultérieurement aux électeurs.

Article 4 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011

La prestation est assurée en totalité par la société NEOVOTE sise à Paris.

Les fichiers électoraux sont établis par l'établissement et transmis au prestataire par liaison sécurisée.

L'expertise sera réalisée par la société ITEKIA, domiciliée à 20 chemin de Chagnac – 26450 CHAROLS, préalablement à la mise en place du système de vote électronique, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié au vote mis à disposition dans les locaux d'UCA ainsi que les étapes postérieures au vote.

Article 5 - Composition de la cellule d'assistance technique mentionnée au IV de l'article 3 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011

Conformément au IV. de l'article 3 du décret susvisé, l'administration met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

- Pour l'administration :

Benjamin SEROR, Directeur de la DAJIM, Marie-Sophie BERGER, responsable des affaires institutionnelles au sein de la DAJIM et Célestin BEATSE, chargé des affaires juridiques et institutionnelles au sein de la DAJIM,
Monsieur Maxime BOUILLETTE, agent auprès de la DSI de l'établissement,
Un représentant de la société ITEKIA expert indépendant retenu par l'établissement

- Pour le prestataire :

Des représentants de la société NEOVOTE

Article 6 – Liste des bureaux de vote électronique et modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement

6.1 Mise en place d'un bureau de vote électronique (BVE) dans chaque composante

Un bureau de vote électronique est mis en place dans chaque composante.

Les membres du BVE sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin et des opérations de vote.

Les BVE ne peuvent pas procéder au scellement ni au descellement des urnes électroniques, ni au dépouillement des scrutins.

Chaque BVE comprend un président et un secrétaire désignés par l'établissement, ainsi que les délégués des listes de candidatures aux élections, pour le scrutin considéré.

Un unique bureau de vote électronique centralisateur est mis en place.

6.2 Mise en place d'un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)

Les membres du BVEC sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin et des opérations de vote.

Le BVEC procède au scellement, au descellement des urnes électroniques, ainsi qu'au dépouillement de l'intégralité des scrutins.

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou son représentant, et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Composition du BVEC : 5 membres

Président du BVEC : le Président d'UCA

Secrétaire : un personnel IATSS

3 Délégué.e.s de listes choisi.e.s par tirage au sort: 1 issu.e du collège des usagers / 1 issu.e du collège des IATSS / 1 issu.e du collège relatif aux professeurs, enseignants-chercheurs, enseignants, chargés d'enseignements.

Chaque membre du BVEC dispose d'une clé de chiffrement permettant le scellement et le descellement des scrutins.

Les membres du bureau de vote électronique, bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin, sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous les documents utiles sur ce système.

Article 7 - Détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage

Les listes électorales propres à chaque composante seront affichées dans les locaux de chacune d'elles ainsi que sur leur site intranet.

Les listes de candidatures et les professions de foi feront également l'objet d'un affichage dans les locaux de chaque composante concernée, ainsi que sur son site intranet.

Article 8 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Si l'électeur ne dispose pas d'un ordinateur professionnel pour le vote à distance, chaque électeur a la possibilité de voter sur un poste informatique personnel, une tablette ou encore avec un smartphone.

Dans l'hypothèse où un électeur n'est pas en possession de l'un des outils sus mentionnés, il sera mis à sa disposition dans chaque composante un ou plusieurs postes informatiques en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote. Le vote d'un électeur peut se réaliser dans n'importe lequel des établissements.

La durée de mise à disposition de poste informatique dédié est de la durée du scrutin.

L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture de chaque composante.

Les lieux mis à disposition d'un poste informatique dédié seront publiés sur le site de l'établissement au plus tard 15 jours avant la tenue des scrutins.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

Article 9 - Recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre

Seul le vote électronique est autorisé.